



RÈGLEMENT N° 2024-08-455 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE

RÈGLEMENT 2024-08-455

(entré en vigueur le 17 décembre 2024)

ATTENDU QU'en 2019 la Municipalité de Notre-Dame-du-Portage a mis en vigueur le « Règlement n° 2019-05-394 relatif à la gestion contractuelle » et ce, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifie des dispositions du *Code municipal du Québec* relativement des mesures qui peuvent être adoptées par les municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU les dispositions de l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* prévoyant le dépôt d'une déclaration écrite des entreprises lors du dépôt d'une soumission ou de la conclusion d'un contrat;

ATTENDU QU'il est important de modifier le « Règlement n° 2019-05-394 relatif à la gestion contractuelle » pour ajouter les dispositions rendues nécessaires par ces lois;

ATTENDU QU'il est opportun de corriger quelques inexactitudes présentes dans ledit règlement n° 2019-05-394 en ce qui a trait à la notion d'achat local;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

ATTENDU QUE la greffière-trésorière ou la personne qui préside la séance a mentionné notamment l'objet de ce règlement et sa portée;

CONSÉQUEMMENT, le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage ordonne ce qui suit par règlement, à savoir:

ARTICLE 1. Titre et préambule

Le présent règlement s'intitule « Règlement n° 2024-08-455 modifiant le règlement relatif à la gestion contractuelle » et le préambule en fait partie intégrante.

ARTICLE 2.

Le « Règlement n° 2019-05-394 relatif à la gestion contractuelle » est modifié en ajoutant les deux articles suivants (8.2.1 et 8.2.2) à la suite du texte de l'article 8.2 :

8.2.1 Préférence Québec – Canada

La Municipalité doit favoriser « *les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada* » et ce, dans le cadre de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

Ainsi dans le cadre de la passation d'un contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, « *les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada* » sont préférés à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors de l'envoi d'une invitation écrite à soumissionner.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès des entreprises québécoises ou canadiennes en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, d'égalité de la qualité des services ou, plus

largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à une entreprise québécoise.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau. La même logique s'applique à un établissement au Canada, en faisant les adaptations nécessaires.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec. La même logique s'applique aux biens et services canadiens, en faisant les adaptations nécessaires.

8.2.2 Rotation des cocontractants

Dans le cadre de la passation de tout contrat qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Municipalité procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les facteurs suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire;
- b) L'expérience client vécue par la Municipalité antérieurement;
- c) Les délais d'exécution du contrat;
- d) L'expérience et la capacité financière requises;
- e) Le prix proposé;
- f) Tout autre critère directement relié au marché ou aux besoins de la Municipalité.

Lorsqu'une telle rotation est possible et dans son intérêt, la Municipalité choisit un cocontractant ou invite des soumissionnaires différents du ou des contrats précédents dans le même domaine.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

ARTICLE 3.

Le « Règlement n° 2019-05-394 relatif à la gestion contractuelle » est modifié en remplaçant le libellé de l'article 10.1 de la manière suivante (voir colonne Après modification) :

<i>Avant la modification</i>	<i>Après la modification (nouveau libellé)</i>
<p>10.1 Participation de cocontractants différents</p> <p>Lors d'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, la Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.</p> <p>La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.</p>	<p>10.1 Participation de cocontractants différents</p> <p>Voir article 8.2.2 du présent règlement.</p>

ARTICLE 4.

Le « Règlement n° 2019-05-394 relatif à la gestion contractuelle » est modifié en remplaçant l'article 11.5.1 de la manière suivante:

<i>Avant la modification</i>	<i>Après la modification (nouveau libellé)</i>
<p>11.5.1 Achats locaux</p> <p>La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis, taxes incluses, par un fournisseur extérieur à Notre-Dame-du-Portage dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 50 000 \$ et 3% du meilleur prix pour les contrats de 50 001 \$ au seuil obligeant à l'appel d'offres public.</p>	<p>11.5.1 Achats locaux</p> <p>La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis, taxes incluses, par un fournisseur non local dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 50 000 \$ et 3% du meilleur prix pour les contrats de 50 001 \$ au seuil obligeant à l'appel d'offres public.</p>

ARTICLE 5.

Le « Règlement n° 2019-05-394 relatif à la gestion contractuelle » est modifié en remplaçant l'article 11.5.2 de la manière suivante:

<i>Avant la modification</i>	<i>Après la modification (nouveau libellé)</i>
<p>11.5.2 Achats durables</p> <p>La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis, taxes incluses, par un fournisseur extérieur à Notre-Dame-du-Portage dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 50 000 \$ et 3 % du meilleur prix pour les contrats de 50 001 \$ au seuil obligeant à l'appel d'offres public.</p>	<p>11.5.2 Achats durables</p> <p>La Municipalité peut octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis, taxes incluses, par un fournisseur non local dans les cas de contrats inférieurs ou égaux à 50 000 \$ et 3 % du meilleur prix pour les contrats de 50 001 \$ au seuil obligeant à l'appel d'offres public.</p>

ARTICLE 6.

Le « Règlement n° 2019-05-394 relatif à la gestion contractuelle » est modifié en remplaçant l'article 11.5.3 (cet article avait été ajouté par le règlement 2021-05-416) de la manière suivante:

<i>Avant la modification</i>	<i>Après la modification (nouveau)</i>
<p>11.5.3</p> <p>Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.</p> <p>Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.</p> <p>Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.</p> <p>La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 ET 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.</p>	<p>11.5.3 Précisions</p> <p>Les expressions « fournisseur local » et « fournisseur non local » font référence à la définition de l'expression « achat local » définie à l'article 2 du présent règlement.</p>

ARTICLE 7.

Le « Règlement n° 2019-05-394 relatif à la gestion contractuelle » est modifié en renumérotant les articles suivants de la manière suivante :

<i>Avant la modification</i>	<i>Après la modification (nouvelle numérotation)</i>
Article 12 Sanctions	Article 13 Sanctions
12.1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé	13.1. Sanctions pour le dirigeant ou l'employé
12.2. Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur	13.2. Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, consultant, fournisseur ou acheteur
12.3. Sanctions pour le soumissionnaire	13.3. Sanctions pour le soumissionnaire
12.4. Sanctions pénales	13.4. Sanctions pénales
Article 13 Entrée en vigueur	Article 14 Entrée en vigueur

ARTICLE 8.

Le « Règlement n° 2019-05-394 relatif à la gestion contractuelle » est modifié en remplaçant le libellé des articles 3.3.2, 3.4.2 et 3.5.2 de la manière suivante (voir colonne *Après modification*) :

<i>Avant la modification</i>	<i>Après la modification (nouveau libellé)</i>
3.3.2 À défaut de respecter le présent règlement, les personnes visées à l'article 3.3.1 sont respectivement passibles des sanctions prévues aux articles 12.1 et 12.4 de ce règlement.	3.3.2 À défaut de respecter le présent règlement, les personnes visées à l'article 3.3.1 sont respectivement passibles des sanctions prévues aux articles 13.1 et 13.4 de ce règlement.
3.4.2 Tout soumissionnaire est tenu de respecter le présent règlement, à défaut de quoi il est passible des sanctions prévues aux articles 12.2 et 12.4 du présent règlement.	3.4.2 Tout soumissionnaire est tenu de respecter le présent règlement, à défaut de quoi il est passible des sanctions prévues aux articles 13.2 et 13.4 du présent règlement.
3.5.2 À défaut de respecter le présent règlement, les personnes visées à l'article 3.5.1 sont respectivement passibles des sanctions prévues aux articles 12.3 et 12.4 de ce règlement.	3.5.2 À défaut de respecter le présent règlement, les personnes visées à l'article 3.5.1 sont respectivement passibles des sanctions prévues aux articles 13.3 et 13.4 de ce règlement.

ARTICLE 9.

Le « Règlement n° 2019-05-394 relatif à la gestion contractuelle » est modifié en ajoutant l'article 12 suivant à la suite du texte de l'article 11.5.2 :

Article 12 Formule de déclaration d'intégrité

En vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, toute entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat avec la Municipalité doit, au moment du dépôt de sa soumission, produire la déclaration écrite suivante :

« Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu. »

De même, toute entreprise qui conclut, avec la Municipalité, un contrat de gré à gré qui est constaté au moyen d'un écrit avant son exécution doit, au moment où le contrat est ainsi constaté, produire ladite déclaration.

Toutefois, en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, l'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque les conditions du contrat ne font l'objet d'aucune discussion entre l'organisme public et l'entreprise, notamment lorsque le contrat est formé par l'acceptation pure et simple par l'organisme d'une offre de contracter qui est faite dans le cours ordinaire des activités de l'entreprise et qui n'est pas spécifiquement destinée à cet organisme.

De plus, en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, une entreprise qui a obtenu une autorisation de contracter de la part de l'*Autorité des marchés publics*, conformément à la section III du chapitre V.1 de ladite loi, n'a pas à produire une telle déclaration.



ARTICLE 10.

Le « Règlement n° 2019-05-394 relatif à la gestion contractuelle » est modifié en ajoutant la déclaration 14 suivante à la suite du libellé de la déclaration 13 de l'annexe 1 (Déclaration du soumissionnaire) :

- 14) Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

ARTICLE 11.

La table des matières du « Règlement n° 2019-05-394 relatif à la gestion contractuelle » est modifiée en tenant compte du présent règlement.

ARTICLE 12.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Règlement adopté le 16 décembre 2024 et entré en vigueur le 17 décembre 2024.

*Suzette de Rome, mairesse
suppléante*

*Marie-Hélène Harvey, d.g. et
greffière-trésorière*